

sur ce qu'on a appelé des *lettres de crédit*, à compte d'appropriations faites par la législature coloniale pour des objets locaux. Il y en a qui datent d'aussi loin que 1805. La somme totale de ces appropriations est de plusieurs cent mille livres. L'usage a été, lorsque les comptes de la dépense étaient finalement rendus et approuvés, de donner une ordonnance sur le receveur-général, qui en déduisait le montant des avances faites, et gardait l'ordonnance pour sa justification.

Dans la balance qui forme le déficit dans les comptes du ci-devant receveur-général, il est crédité du montant de ces avances, quoique, strictement parlant, il en soit encore débiteur, et qu'il faille les ajouter au montant de la défalcation jusqu'à ce qu'elles soient couvertes par des ordonnances. Plusieurs des comptes ont été rendus, et sur les 99,460l. 2d. de l'état jusqu'au 21 mars dernier, il paraît que la partie de beaucoup la plus grande a été dépensée en accomplissement des objets pour lesquels les avances ont été faites.

L'émission des lettres de crédit a été discontinuée, mais on fait encore des avances sur ce qu'on appelle des ordonnances comptables (*accountable warrants*). Celles-ci donnent plus de sûreté au receveur-général, mais il ne paraît pas qu'elles en donnent plus au public. L'expérience a signalé le danger de ces avances. Ceux qui paient d'avance, et ceux qui ne paient point, sont rangés communément dans la même catégorie, celle des *mauvais payeurs*. Il peut y avoir néanmoins des cas où il soit nécessaire d'avancer de l'argent ; mais dans tous les cas où l'on peut faire des contrats, cette nécessité paraît nulle. Tout entrepreneur respectable et de bon crédit pourra facilement se procurer des fonds sur la foi d'un marché avec le gouvernement, si les affaires pécuniaires du gouvernement sont conduites avec cette régularité, cette ponctualité et cet honneur qui distinguent les individus respectables dans les affaires privées. L'ouvrage ou les fournitures à faire peuvent être aisément divisés de manière à s'accorder avec les moyens d'entrepreneurs industriels, de bonne conduite et de petits capitaux. Les avances, de la manière qu'elles ont été pratiquées dans ce pays, peuvent être funestes à l'accomplissement prompt, économique et fidèle de l'ouvrage entrepris, et impliquer bien des personnes dans des procès et des pertes ruineuses, au grand détriment de la société.

L'assemblée a fait et réitéré, depuis 1824, des adresses au gouverneur pour demander qu'il fit poursuivre le règlement des avances déjà faites.

En 1825 elles se montaient à	£111,890	: 17	: 2
En 1824 - - - - -	à	116,659	: 15 : 4
En 1823 - - - - -	à	95,460	: 2 : 0

4 & 5. *Subside pour le soutien du gouvernement, et appropriations spéciales.* Le premier, y compris les appointemens du lieutenant-gouverneur, accordés durant sa résidence, et les pensions de milice accordées d'une manière permanente, s'est monté l'année dernière à 64,000l.; les dernières à environ 47,000l.; ce qui fait un total de 111,000l.

L'argent dans la caisse du receveur-général, et le revenu courant de 1825, pour subvenir à ces dépenses, montaient, selon l'état donné par l'inspecteur-général des comptes provinciaux, à 116,496l. 18s. 5½d. y compris 19,120l. 18s. 6d. en obligations pour droits de douane, passées en 1824.